

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

jd

N°1803232

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laurent
Juge des référés

Le président, juge des référés,

Ordonnance du 13 juillet 2018

54-035-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 juillet 2018, Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], représentés par Me Francos, demandent au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- 1°) de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;
- 2°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de les prendre en charge ainsi que leurs quatre enfants dans le cadre de l'hébergement d'urgence dans un délai de 24 heures dès la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- 3) d'enjoindre au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de les admettre dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile dans un délai de sept jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge du préfet de la Haute-Garonne et de l'OFII les entiers dépens et une somme de 1 500 euros en profit de leur conseil en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Ils soutiennent que :

- l'urgence est établie, dès lors que l'absence d'hébergement d'urgence les contraint à dormir dans la rue avec des jeunes enfants dont un en bas âge, et que l'allocation qu'ils perçoivent ne leur permet pas de subvenir à leurs besoins ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit, en qualité de demandeurs d'asile, à bénéficier de conditions matérielles d'accueil lequel est un corollaire du droit d'asile et qui comprend, notamment, le droit à l'hébergement ;
- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la dignité humaine et au droit des personnes sans abri d'accéder à tout moment à un hébergement d'urgence, lequel droit, prévu par l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, constitue une liberté fondamentale ; il ressort de l'examen de la situation matérielle des requérants que le seuil de gravité de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être considéré comme atteint ; les exigences tirées de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant garantissant l'intérêt supérieur de l'enfant ont été méconnues.

La requête a été communiquée au préfet de la Haute-Garonne et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration qui n'ont pas produit d'observations en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant signée à New-York le 26 janvier 1990 ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 juillet 2018 :

- le rapport de M. Laurent ;
- les observations de Me Francos représentant Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] qui a repris ses écritures ;
- le préfet de la Haute-Garonne et l'Office français de l'immigration et de l'intégration n'étant ni présents ni représentés.

La clôture de l'instruction a été prononcée, à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [REDACTED] [REDACTED] et M. [REDACTED], ressortissants tadjikes nés respectivement le 23 décembre 1990 et le 20 février 1980, sont entrés en France le 6 juin 2018, accompagnés de leurs quatre enfants mineurs âgés de 8 ans, 7 ans, 5 ans et 6 mois. Les demandes d'asile qu'ils ont introduites le 7 juin 2018 auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) sont actuellement pendantes. Après avoir accepté le 8 juin 2018 les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, aucune offre d'hébergement ne leur a été proposée. Si, à compter du 17 juin 2018, la famille a été prise en charge dans une structure hôtelière par la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Garonne (DDCS), le 10 juillet 2018 les requérants ont été soudainement informés de l'arrêt de cet hébergement. Le conseil des requérants a saisi le 10 juillet 2018 la DDCS et l'OFII d'une demande de prise en charge immédiate. Par la présente requête, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] demandent au

juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, d'une part, au préfet de la Haute-Garonne de les prendre en charge dans le cadre de l'hébergement d'urgence dans un délai de 24 heures dès la notification de la présente ordonnance, d'autre part, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de les admettre dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile dans un délai de sept jours à compter de la notification de ladite ordonnance.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Il résulte des termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique que : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* ». Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application de ces dispositions, l'admission provisoire de Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » ; et aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ».

4. En vertu des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, seules les personnes ayant enregistré leur demande d'asile et s'étant vu remettre l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du même code sont susceptibles de bénéficier du dispositif national d'accueil proposé à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration et, notamment, des prestations d'hébergement, d'information, d'accompagnement social et administratif ainsi que, sous réserve d'en remplir les conditions, l'allocation pour demandeur d'asile. Par suite, la privation du bénéfice des ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative cité ci-dessus, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte, en outre, des conséquences graves pour le demandeur d'asile.

5. Un demandeur d'asile a, en outre, vocation à bénéficier du dispositif général de veille sociale prévu aux articles L. 345-2, L. 345-2-2, L. 345-2-3 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles, qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre au titre du droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi, au bénéfice de toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître également, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée.

6. Il résulte de l'instruction que des attestations de demandeur d'asile ont été délivrées le 8 juin 2018 à Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] entrés en France le 6 juin 2018 avec leurs quatre enfants mineurs dont un nourrisson. En outre, il n'est pas contesté que si les requérants ont signé l'offre de prise en charge au titre du dispositif national d'accueil le 8 juin 2018 faite par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, et qu'ils ont bénéficié jusqu'au 10 juillet 2018 d'une prise en charge hôtelière ils ont dû, sans explications, quitter leur hébergement de sorte que la famille dort à la rue, malgré leurs sollicitations auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Garonne et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

7. Il résulte de ce qu'il précède qu'en ne soumettant pas à Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] une proposition d'hébergement dans un lieu dédié à l'accueil des demandeurs d'asile, l'OFII a, de manière manifestement illégale, privé les intéressés du bénéfice des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes incluant des prestations d'hébergement et une telle privation, qui entraîne des conséquences graves pour les requérants et qui se conjugue avec la situation d'urgence dans laquelle ils se trouvent, justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de l'OFII une mesure de nature à faire cesser une telle atteinte.

8. Par suite, il y a lieu d'enjoindre à l'OFII de proposer, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement pour demandeur d'asile précis susceptible d'accueillir Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] et leurs quatre enfants. Il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

9. Par ailleurs, un demandeur d'asile a également vocation à bénéficier du dispositif général de veille sociale prévu aux articles L. 345-2, L. 345-2-2, L. 345-2-3 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles, qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre, au titre du droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi, au bénéfice de toute personne sans abri qui se trouve dans une situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Il a été dit aux points 6 et 7 que la famille est dans une situation de détresse psychique et sociale à laquelle il appartiendra au préfet de la Haute-Garonne de remédier dans l'hypothèse où l'OFII ne serait pas en mesure d'assurer, pour des raisons matérielles, l'exécution de l'injonction prononcée par la présente ordonnance.

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions combinées des articles L 761-1 du code de justice administrative et 37, alinéa 2, de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. (...)* » et aux termes du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide.* ».

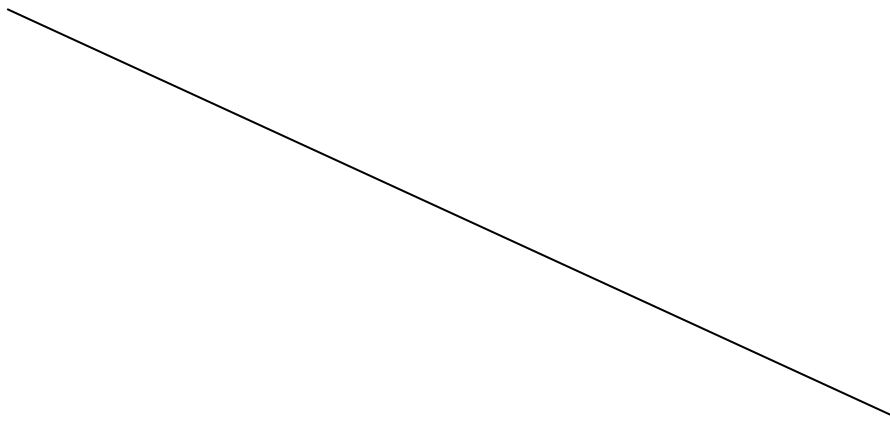
11. Les requérants ayant été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale à titre provisoire, leur avocat peut se prévaloir des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1991. Dans ces conditions, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Francos, avocat des requérants,

renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à leur conseil de la somme de 1 500 euros.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

12. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens.* ».

13. Les requérants ne justifient pas avoir engagé, dans la présente instance, des frais mentionnés à l'article R. 761-1 du code de justice administrative ; dès lors, leurs conclusions tendant à la condamnation de l'Etat et de l'OFII aux entiers dépens ne peuvent qu'être rejetées.



O R D O N N E :

Article 1^{er} : Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] sont admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de proposer, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement pour demandeur d'asile précis susceptible d'accueillir Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] et leurs quatre enfants.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Garonne, dans l'hypothèse où l'OFII n'aurait pas satisfait à la prescription qui lui est imposée à l'article 1^{er} de cette ordonnance, de proposer, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement d'urgence précis susceptible d'accueillir Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] et leurs quatre enfants et ce, jusqu'à ce qu'il puisse leur être proposé par l'OFII un lieu d'hébergement pour demandeur d'asile précis.

Article 4 : L'Etat versera à Me Francos la somme de 1 500 euros au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Francos renonce à percevoir la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] [REDACTED] et M. [REDACTED] [REDACTED] au préfet de la Haute-Garonne et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Toulouse, le 13 juillet 2018.

Le président, juge des référés,

Le greffier,

Christophe LAURENT

Marie-Line FERRERES

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :
Le greffier en chef ;